

Ainsi, la juridiction nationale a estimé que le comportement du masseur-kinésithérapeute qui ne témoigne pas d'un exercice respectueux de la dignité de la personne, ne procède pas non plus d'une attitude correcte et attentive à l'égard de la patiente et que cette attitude est inappropriée dans le cadre des rapports qu'un professionnel se doit d'entretenir avec ses patients et de nature à porter atteinte à l'image de la profession, dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé de sexe masculin. De même, il n'a pas respecté les obligations déontologiques auxquelles il est soumis en dégrafant le soutien-gorge de la patiente sans lui avoir demandé son consentement, ni même l'avoir avertie qu'il s'apprêtait à effectuer ce geste et a ainsi méconnu le principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-83 et R.4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire
Date	11/07/2022
Dispositif	Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-Kinésithérapeute